PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 15/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

COOPERATIVE AGRICOLE DE BELLEME

Route de Rémélard
61130 Belforêt-En-Perche

Références : 61.2025.07.97
Code AIOT : 0005302707

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2025 dans l'établissement COOPERATIVE AGRICOLE DE BELLEME implanté Zone Industrielle 61170 Coulonges-sur-Sarthe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'objectif principal de cette visite était de procéder au suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°1122-21-20-063 du 18/05/2021.
La finalité de cette visite planifiée n'était pas de faire le point sur le traitement des écarts réglementaires majeurs formulés dans les rapports de contrôle périodique des rubriques 2160, 4110, 4510, 4511 et 4702 car c'est l'un des enjeux du contrôle complémentaire planifié le 10/07/2025 par l'organisme agrée.
Aussi, ce point n'a donc pas été développé durant cette visite du 16/06/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOPERATIVE AGRICOLE DE BELLEME
- Zone Industrielle 61170 Coulonges-sur-Sarthe
- Code AIOT : 0005302707
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

En référence à son récépissé de modification de déclaration du 28/06/2019, la société COOPERATIVE DE BELEME est une installation classée pour la protection de l'environnement classée à déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques :

- 2160-1-b : Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ...,
- 2160-2-b : Silos et installations de stockage de céréales grains, produits alimentaires ...,
- 4510-2 : Dangereux pour l'environnement aquatique 1,
- 4511-2 : Dangereux pour l'environnement aquatique 2,
- 4702-I-II-III-C : Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium,
- 2710-1-b : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 - déchets dangereux,
- 2710-2-b : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 - déchets non dangereux,
- 4110-1-b : Toxicité aiguë catégorie 1,
- 4110-2-b : Toxicité aiguë catégorie 1.

Les rubriques 2175 (Dépôts d'engrais liquides) et 2714 (Transit, regroupement, tri ou préparation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) sont classées à déclaration. Le 06/05/2021, l'exploitant a notifié la cessation partielle de l'activité de la rubrique 2175 (Récépissé de cessation d'activité du 06/05/2021).

Le site fait l'objet :

- d'un arrêté préfectoral de mise en demeure n°1122-21-20-063 du 18/05/2021 ;
- d'un arrêté préfectoral N°1122-24-20-001 rendant redevable la société COOPERATIVE DE BELEME d'une amende et d'une astreinte administratives en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement du 8/01/2024.

L'ensemble des installations du site sauf le silo de stockage des céréales ont été contrôlées, en l'absence d'accompagnement possible par l'exploitant dans cette zone spécifique de l'établissement.
L'inspection a été menée par sondage.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
1	Rapports de contrôle périodique (rubriques n°2710-1 et 2710-2)	Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Entreposage des déchets apportés par les agriculteurs	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2	/	Demande d'action corrective	1 mois
3	Echéanciers des contrôles DC (2160, 4110, 4510, 4510,4702)	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-59-1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Réseau de collecte - séparateur à hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Combustibles et matières incompatibles, proximité aux engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8	Sans objet
5	Contrôles des circuits des déchets	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 7.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour rappel, l'objectif principal de cette visite est de procéder au suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°1122-21-20-063 du 18/05/2021.

1/ Suivi de l'APMED du 18/05/2021
Rubriques 2710-1 et 2710-2
A ce jour, l'inspection n'a pas été destinataire des rapports de contrôle périodique des rubriques 2710-1 et 2710-2 car l'exploitant n'a pas procédé aux contrôles périodiques de ces rubriques.
1/ Si l'exploitant souhaite s'affranchir du contrôle périodique des rubriques 2710-1 et 2710-2, il apportera la preuve que ces activités de collecte de déchets n'ont pas dépassé le seuil de la déclaration, depuis le 28/06/2019 conformément à son récépissé de modification de déclaration du 28/06/2019 **[délai : 1 mois].**
Dans ce cadre, il transmettra tout document (état…) permettant de justifier de :

- la quantité annuelle de déchets dangereux collectés sur le site en précisant le type de conditionnement (GRV, fûts…), depuis le 28/06/2019,
- la quantité annuelle de déchets non dangereux collectés sur le site

2/ En l'absence de ces preuves, l'exploitant devra procéder aux contrôles périodiques des rubriques 2710-1 et 2710-2 de la nomenclature des ICPE. Il transmettra les rapports de contrôle, dès leur réception.

Conclusion : En l'absence de la transmission des rapports de contrôle périodique 2710-1 et 2710-2, la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/05/2021 n'est pas possible et l'astreinte administrative précitée est courante et sera liquidée en conséquence.

2/ Arrêté ministériel du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)
Stockage des déchets dangereux
L'exploitant stockera ses déchets dangereux présents à l'extérieur de son site, à l'abri des intempéries.
Il devra disposer de cuvettes de rétention pour le stockage de ces déchets dangereux conformément à la réglementation en vigueur **[délai : 1 mois].**
Réseau de collecte des eaux
En l'absence de repérage du séparateur à hydrocarbures durant la visite des installations, l'exploitant justifiera que les eaux pluviales collectées sont traitées par un décanteur-déshuileur avant rejet. Il fournira un plan de réseaux de collecte eau à jour **[délai:1 mois].**
3/ Autres constats
Contrôle complémentaire des rubriques 2160, 4110, 4510, 4511 et 4702
Le contrôle complémentaire des rubriques 2160, 4110, 4510, 4511 et 4702 est planifié par un organisme agrée, le 10/07/2025.
Suite à ces contrôles complémentaires du 10/07/2025, l'exploitant justifiera de la régularisation des écarts réglementaires majeurs relevés pour ces rubriques 2160, 4110, 4510, 4511 et 4702. Il transmettra le rapport de contrôle complémentaire de chaque rubrique contrôlée **[délai : 3 mois].**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapports de contrôle périodique (rubriques n°2710-1 et 2710-2)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique des installations classées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 16/01/2025

Prescription contrôlée :

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").
II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.

Constats :

Pour rappel :

- Le site fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/05/2021 et d'un arrêté préfectoral du 08/01/2024 rendant redevable la société COOPERATIVE DE BELEME d'une amende et d'une astreinte administratives en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement.
- L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/05/2021 (APMED) visent les rubriques soumises aux contrôles périodiques suivantes: 2160, 2710-1-b, 2710-2b, 4110, 4510, 4511 et 4702.
- Les rapports de contrôle périodique suivants ont été communiquées à l'inspection :

Durant la visite du 16/06/2025, l'inspection a interrogé l'exploitant sur ses activités de collecte de déchets du site. D'après ses déclarations, ces activités seraient limitées sur le site.
Suite à cette visite, par mail du 20/06/2025, l'inspection a rappelé à l'exploitant que l'APMED du 18/05/2021 portent également sur la réalisation du contrôle périodique des rubriques 2710-1 et 2710-2 (Installation de collecte de déchets dangereux/non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719) de la nomenclature des ICPE.
A ce jour, ces activités sont donc considérées par l'inspection des installations classées comme étant en fonctionnement et donc classées à déclaration avec contrôle périodique.
Elles doivent donc faire l'objet d'un contrôle périodique car ces rubriques ICPE n'ont pas fait l'objet d'une cessationpartielle d'activité au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, avant le 18/05/2021.

Par échange téléphonique du 20/06/2025, l'exploitant a précisé ne pas avoir procédé aux contrôles périodiques des rubriques 2710-1 et 2710-2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A ce jour, l'inspection n'a pas été destinataire du rapport de contrôle périodique des rubriques 2710-1 et 2710-2 car l'exploitant n'a pas procédé aux contrôles périodiques de ces rubriques.

1/ Si l'exploitant souhaite s'affranchir du contrôle périodique des rubriques 2710-1 et 2710-2, il apportera la preuve que ces activités de collecte de déchets n'ont pas dépassé le seuil de la déclaration, depuis le 28/06/2019 conformément à son récépissé de modification de déclaration du 28/06/2019 **[délai: 1 mois].**
Il transmettra tout document (état…) permettant de justifier de :

- la quantité annuelle de déchets dangereux collectés sur le site en précisant le type de conditionnement (GRV, fûts…), depuis le 28/06/2019 ;
- la quantité annuelle de déchets non dangereux collectés sur le site.

2/ En l'absence de ces preuves, l'exploitant devra procéder aux contrôles périodiques des rubriques 2710-1 et 2710-2 de la nomenclature des ICPE. Il transmettra les rapports de contrôle de ces rubriques, dès leur réception.

Conclusion : **En l'absence de la transmission des rapports de contrôle périodique 2710-1 et2710-2, la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/05/2021 n'est pas possible.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Entreposage des déchets apportés par les agriculteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.

Constats :

En séance, l'exploitant a indiqué que le site ne stocke pas déchets dangereux sur le site, hormis sur une période de 15 jours environ.
Durant cette période, il précise que le site récupère les déchets apportés par des agriculteurs

(films plastiques, bidons,...) afin d'être collectés ensuite par une installation réglementée à cet effet. Dans ce cadre, l'inspection a consulté par sondage les bordereaux de suivi de déchets dangereux de 2024 liés à ces activités de collecte de déchets.
Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que la zone relative à l'entreposage de ces déchets apportés par les agriculteurs est constituée de déchets dangereux (sacs en plastiques contenant des bidons ayant contenus des produits phytosanitaires) et de déchets non dangereux (big bag contenant des films plastiques).
Ces déchets étaient stockés sur une dalle en béton hors abri et sans dispositif de rétention pour les déchets dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant stockera ses déchets dangereux présents à l'extérieur de son site, à l'abri des intempéries.

Il devra disposer de cuvettes de rétention pour le stockage de ces déchets dangereux conformément à la réglementation en vigueur **[délai : 1 mois].**
Les déchets dangereux présents sur son site devront être équipés de cuvettes de rétention conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cadre, l'inspection rappelle que tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Echéanciers des contrôles DC (2160, 4110, 4510, 4510,4702)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-59-1

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 16/01/2025

Prescription contrôlée :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des

dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.
Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.
Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.
L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :
1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;
2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;
3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.
Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

Constats :

L'exploitant indique que le contrôle complémentaire visant les rubriques 2160, 4110, 4510, 4511 et 4702 est planifié le 10/07/2025. Il a présenté le mail de commande de l'organisme agrée du 20/05/2025 en vue de la réalisation de ces contrôles complémentaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le contrôle complémentaire des rubriques 2160, 4110, 4510, 4511 et 4702 est planifié, le 10/07/2025.

Aussi, suite à ces contrôles complémentaires, l'exploitant justifiera de la régularisation des écarts réglementaires majeurs relevés pour ces rubriques (2160, 4110, 4510, 4511 et 4702).
Il transmettra les rapports de contrôle pour chacune de ces rubriques **[délai : 3 mois].**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Combustibles et matières incompatibles, proximité aux engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des combustibles et matières incompatibles

Prescription contrôlée :

Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel

et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5.Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs :

- les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...)
- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale
- le nitrate d'ammonium technique
- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection a constaté :

- l'absence de véhicules et d'engins agricoles à l'intérieur du bâtiment de stockage des engrais ammonitrates.
- que les conditions de stockage des engrais ammonitrates sont respectées (absence de matières combustibles, sol nettoyé, hauteur maximum de stockage des big bags,..).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôles des circuits des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Registre, déclaration d'élimination de déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

Constats :

L'inspection a consulté par sondage les bordereaux de suivi de déchets dangereux, issus de Trackdéchets (BSD-20141204-3OEF9MJO5, BSD-20241204-TH681BBN,...) pour son activité de collecte de déchets dangereux et non dangereux et une demande d'enlèvement de palettes, du 15/11/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Réseau de collecte - séparateur à hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Trackdéchets

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation.

Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an.
Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.

Constats :

L'exploitant justifiera que les eaux pluviales collectées sont traitées par un décanteur-déshuileur avant rejet.
Il fournira un plan de réseaux de collecte eau à jour [**délai: 1 mois**].

Il veillera à entretenir les abords de son installation en procédant à un désherbage régulier afin de limiter la végétation en bordure de son site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois